

REGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ PÊCHE SUR MEHUN-SUR-YÈVRE

LA PÊCHE AUTORISÉE :

- a) Dans le canal de Berry, dans la traversée de la commune de Mehun-sur-Yèvre où le droit de pêche a été concédé à la société « A.A.P.P.M.A LE GARDON MEHUNOIS » à quatre lignes et six balances, aux membres actifs de « l'A.A.P.P.M.A LE GARDON MEHUNOIS » ainsi que ceux des sociétés adhérentes à la réciprocité fédérale départementale ou ententes interdépartementales E.H.G.O-CLUB.
- b) Dans la rivière l'Yèvre sur les parcours où le droit de pêche a été concédé à la société : même règlement que pour le canal.
- c) Dans les sablières des Varennes : même règlement que pour le canal, avec les restrictions suivantes :

IL EST INTERDIT :

- De circuler ou stationner en véhicule autour des plans d'eau, en dehors du parking prévu à l'entrée des plans d'eau.
 - De se baigner.
 - De laisser divaguer les chiens.
 - D'exercer toute activité aquatique autre que la pêche (navigation, plongée...).
 - De pêcher le carnassier à plus de deux lignes ainsi qu'à une autre technique que le vif.
- (Leurre souple, cuillère, poisson nageur, poisson mort manié etc. ne sont pas autorisés).**
- De pêcher dans les zones délimitées (réserve, frayères).
 - Ouverture de la pêche à la truite le nombre de ligne est limitée à une seule ; le nombre de capture de truites autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six.

RESERVE DE PÊCHE :

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant des réserves temporaires de pêche dans les lots de pêche de la société pour la protection des alevinages ainsi que pour les concours de pêche et autres manifestations. L'annonce d'une réserve temporaire de pêche ou réglementations diverses devront être affichées dans les locaux l'A.A.P.P.M.A. « LE GARDON MEHUNOIS » et paraître dans la presse locale.

Il est interdit à toutes personnes d'établir des abris, constructions ou aménagements de quelque nature qu'ils soient sur les lots de pêche de la société.